



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

prescrivant des mesures de restriction d'usage de l'eau liées au franchissement du seuil d'alerte dans les secteurs Bessin, Orne Moyenne, Orne Aval, Touques et Virois et maintenant la situation de vigilance sécheresse dans les secteurs Dives Amont et Dives Aval du département du Calvados

LE PRÉFET,

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L.213-2, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le Code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie d'orientations pour la mise en

œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 portant modification de l'autorisation reconnue au titre du Code de l'environnement, Livre II, titre 1^{er} relative au règlement d'eau concernant le barrage et sa réserve sur la rivière la Dathée par la ville de Vire Normandie, communes de Vire Normandie et de Noues de Sienne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2026 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce, et notamment son article 2 relatif au classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2026 déclenchant la situation de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département du Calvados ;

CONSIDÉRANT le débit du cours d'eau de la Souleuvre, mesuré à la station I5053010 de Carville située dans le secteur « Virois », qui était, le 24 juin 2026, égal à celui du seuil d'alerte fixé à 0,020 m³/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié puis est passé sous le seuil d'alerte fixé à 0,013 m³/s dès le 25 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT le débit du cours du fleuve la Touques, mesuré à la station I1031010 de Saint-Martin-de-la-Lieue dans le secteur Touques, qui est, le 25 juin 2026, passé sous le seuil d'alerte fixé à 1,19 m³/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT la surveillance des têtes de bassins réalisée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) via le réseau ONDE du 24 au 26 juin 2026 qui montre des assecs de la rivière l'Ajon (station 14000021) et du ruisseau de Cresme (station 14000024) dans le secteur Orne Moyenne, du ruisseau du Douet du Carrelet (station 14000023) dans le secteur Touques ;

CONSIDÉRANT la surveillance des têtes de bassins réalisée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) via le réseau ONDE du 24 au 26 juin 2026 qui indique des écoulements non visibles dans le ruisseau de la Planche au Prêtre (station 14000008) dans le secteur Bessin, le ruisseau du Val Québert (station 14000001) dans le secteur Orne Moyenne, et le ruisseau le Blandouit (station 14000016) dans le secteur Virois ;

CONSIDÉRANT le faible débit de la Vire amont au niveau de la prise d'eau « Moulin Neuf » du Syndicat des Eaux du Bocage Virois (SEBV), en dessous du débit réservé à l'aval de la prise d'eau, qui a conduit le syndicat à stopper son prélèvement d'eau dans la Vire le 20 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT le débit moyen de la Vire amont au niveau de la prise d'eau « Moulin neuf » du SEBV qui est en diminution continue, sous le débit réservé, depuis le 20 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT le SEBV qui a reporté son prélèvement d'eau dans la Vire sur le prélèvement dans la Virène par la prise d'eau « Pont de Virène » depuis le 20 juin 2026 sans pouvoir respecter le débit réservé de la rivière à cet endroit ;

CONSIDÉRANT la décision du 24 juin 2026 par laquelle le préfet a autorisé le SEBV à poursuivre son prélèvement d'eau dans la Virène par la prise d'eau « Pont de Virène » sans respecter le débit réservé de la rivière à l'aval de cette prise d'eau mais en respectant un débit minimal de 42,5 l/s à l'aval de la prise d'eau du « Pont de Virène » après prélèvement et un débit réservé de 165 l/s à l'aval de la prise d'eau de « Virène Canvie » après prélèvement ;

CONSIDÉRANT le fait que par décision du 24 juin 2026 suscitée, le préfet a conditionné cette dérogation à la mise en place une surveillance régulière des écosystèmes (observation générale du tronçon impacté ; suivi plus précis des radiers : écoulement, hauteur d'eau, température et concentration en oxygène dissous) ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique de 12 cours d'eau suivis qui est actuellement inférieure à la normale ;

CONSIDÉRANT le niveau de la nappe du Trias mesuré dans le piézomètre d'Aurseulles (Longraye) dans le secteur Bessin qui est passé, depuis la mi-mars 2026, sous le seuil d'alerte fixé mensuellement dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT le niveau de la nappe du Bathonien mesuré dans le piézomètre de Mathieu dans le secteur Orne Aval qui est passé, depuis le 22 juin 2026, sous le seuil d'alerte fixé mensuellement dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT le niveau de la nappe du Cénomaniens mesuré dans le piézomètre de Livarot (Auquainville) dans le secteur Touques qui est passé, depuis le 21 juin 2026, sous le seuil d'alerte fixé mensuellement dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques qui ne laissent pas présager de précipitations significatives pour une amélioration suffisante du débit des cours d'eau dans les prochains jours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors, au regard de la situation et en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié, de prescrire des mesures de restriction de l'usage de l'eau liées au franchissement du seuil d'alerte dans les secteurs Bessin, Orne Moyenne, Orne Aval, Touques et Virois ;

CONSIDÉRANT la situation de la ressource en eau dans les secteurs Dives Amont et Dives Aval qui nécessite le maintien de la vigilance sécheresse mise en place par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Les secteurs Bessin, Orne Moyenne, Orne Aval, Touques et Virois définis dans l'annexe 3 de l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire

de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados, sont placés en alerte sécheresse.

La liste des communes concernées figure en annexe 1 du présent arrêté.
Les mesures de restriction des usages de l'eau sont fixées dans l'annexe 2.

Les secteurs Dives Amont et Dives Aval définis dans l'annexe 3 de l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados, sont maintenus en vigilance sécheresse.

ARTICLE 2 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et ce jusqu'au 30 septembre 2026.

Elles peuvent être levées par arrêté préfectoral avant cette date sur la base du constat d'une amélioration durable des conditions hydro-météorologiques.

Des dispositions plus restrictives peuvent être prises par arrêté préfectoral avant cette date en cas d'aggravation des conditions hydro-météorologiques.

ARTICLE 3 : Contrôles et sanction

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles des mesures de restriction des usages de l'eau fixées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à la peine d'amende prévue par l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive en application de l'article 131-13 du Code pénal).

ARTICLE 4 : Notification et publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet d'information VigiEau.

Il est affiché pendant au moins un mois en Préfecture, en Sous-Préfecture et dans l'ensemble des mairies du département.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Une copie est adressée pour information au ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, aux préfets des départements limitrophes du Calvados, aux membres du Comité « ressource en eau », aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, aux collectivités responsables de la production et de la distribution de l'eau potable et aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE concernés.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Les tiers intéressés ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut également faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet – 14 000 Caen ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général, les sous-préfets de Bayeux, de Lisieux et de Vire, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur départemental de la sécurité publique, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et les maires des communes du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30 juin 2026



David CLAVIÈRE

Annexe 1 :

Cartographie de la situation des secteurs sécheresse et liste des communes soit placées en alerte soit maintenues en vigilance



1) SECTEUR ORNE AVAL			
AMFREVILLE	COLOMBELLES	GRENTHEVILLE	PERIERS-SUR-LE-DAN
ANISY	CORMELLES-LE-ROYAL	HERMANVILLE-SUR-MER	PLUMETOT
BARON-SUR-ODON	CRESSERONS	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	RANVILLE
BENOUVILLE	CUVERVILLE	HEROUVILLE	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
BIEVILLE-BEUVILLE	DEMOUVILLE	IFS	SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY
BLAINVILLE-SUR-ORNE	EPRON	LION-SUR-MER	SAINT-CONTEST
BOURGUEBUS	ESCOVILLE	LOUVIGNY	SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
BRETTEVILLE-SUR-ODON	ETERVILLE	MALTOT	SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
BREVILLE-LES-MONTS	FEUGUEROLLES-BULLY	MATHIEU	SOLIER
CAEN	FLEURY-SUR-ORNE	MAY-SUR-ORNE	TOURVILLE-SUR-ODON
CAMBES-EN-PLAINE	FONTAINE-ETOUPEFOUR	MONDEVILLE	VERSION
CARPIQUET	FONTENAY-LE-MARMION	MONDRAINVILLE	VILLONS LES-BUISSONS
CASTINE-EN-PLAINE	GIBERVILLE	MOUEN	
COLLEVILLE-MONTGOMERY	GRAINVILLE-SUR-ODON	OUISTREHAM	

SECTEUR ORNE MOYENNE			
AMAYE-SUR-ORNE	ESPINS	LEFFARD	PONTECOULANT
AVENAY	ESQUAY-NOTRE-DAME	LES ISLES-BARDEL	PREAUX-BOCAGE
BARBERY	ESSON	LES MONTS D'AUNAY	RAPILLY
BONNEMAISON	EVRECY	LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS	SAINT-DENIS-DE-MERE
BONNOEIL	FONTAINE-LE-PIN	LONGVILLERS	SAINT-GERMAIN-LANGOT
BOUGY	FRESNEY-LE-PUCEUX	MAISONCELLES-SUR-AJON	SAINT-GERMAIN-LE-VASSON
BOULON	FRESNEY-LE-VIEUX	MAIZET	SAINT-LAMBERT
BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	GAVRUS	MALHERBE-SUR-AJON	SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
CAUVILLE	GOUVIX	MARTAINVILLE	SAINT-OMER
CESNY-LES-SOURCES	GRIMBOSQ	MESLAY	SAINT-REMY
CLECY	LA CAINE	MONTIGNY	SAINTE-HONORINE-DU-FAY
COMBRAY	LA POMMERAYE	MONTILLIERES-SUR-ORNE	SEULLINE
CONDE-EN-NORMANDIE	LA VILLETTE	MOULINES	TERRES DE DRUANCE
COSSESSEVILLE	LAIZE-CLINCHAMPS	MUTRECY	THURY-HARCOURT-LE-HOM
COURVAUDON	LANDES-SUR-AJON	OUFFIERES	TREPREL
CROISILLES	LE BO	PARFOURU-SUR-ODON	URVILLE
CULEY-LE-PATRY	LE DETROIT	PERIGNY	USSY
DIALAN SUR CHAINE	LE MESNIL-AU-GRAIN	PIERREFITTE-EN-CINGLAIS	VACOGNES-NEUILLY
DONNAY	LE MESNIL-VILLEMENT	PIERREPONT	VAL D'ARRY
EPINAY-SUR-ODON	LE VEY	PONT-D'OUILLY	VIEUX

Annexe 2 :

Mesures de restriction des usages de l'eau dans les secteurs Bessin, Orne Moyenne, Orne Aval, Touques et Virois placés en alerte sécheresse

Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage

Usagers concernés P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités et administrations A : exploitants Agricoles					MESURES	
P	E	C	A	Usages de l'eau concernés	Franchissement du seuil d'alerte	
			A	Irrigation par aspersion des cultures	Interdit entre 11 h et 18 h Cette restriction ne s'applique pas dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage. La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.	
				Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion, rampes Sprinkler ou autre moyen équivalent)	Autorisé La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.	
				Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux et le nettoyage aux fins d'hygiène des animaux des bâtiments d'élevage sont autorisés.	
P	E	C	A	Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau dont les mares de gablon	Interdit en journée pour le prélèvement d'eau destiné au remplissage ou au maintien des plans d'eau de loisirs à usage privé. <i>Cette mesure ne s'applique pas aux usages commerciaux avec autorisation du service police de l'eau concerné.</i> L'approvisionnement des mares de gablon dont la liste est accessible depuis l'annexé 5 de l'Arrêté Cadre Sécheresse en vigueur est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.	
P	E	C	A	Vidanges de plan d'eau	Interdit sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).	
P	E	C	A	Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : - au non dépassement de la côte légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains amont, - au respect du débit réservé.	

P	E	C	A	Travaux en cours d'eau	Les travaux en cours d'eau, hors entretien régulier, sont soumis à accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau). Un dossier doit être déposé par le demandeur décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent doit être motivé. Les travaux en cours sont autorisés en cas d'assec total du cours d'eau concerné.
	E	C		Rejets dans le milieu naturel : . Stations de traitement des eaux usées urbaines (STEU) . Stations d'épuration d'entreprises ou d'industries dont les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux insuffisamment ou non traitées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Pour les STEU urbaines et les réseaux d'assainissement collectifs, les travaux nécessitant le rejet direct d'eaux insuffisamment ou non traitées dans le milieu récepteur ainsi que le rejet d'eaux insuffisamment ou non traitées de temps sec sont soumis à accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau) et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets est mis en place si nécessaire après accord du préfet (service en charge de la police de l'eau). Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante. Le système de traitement doit rester opérationnel. En cas de constat d'un dysfonctionnement, les rejets doivent être immédiatement arrêtés. L'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées. Il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.
	E			Rejets dans le milieu naturel : piscicultures	Une surveillance renforcée des rejets (qualité et quantité) est mise en place par les gestionnaires après accord du préfet (service en charge de la police de l'eau ou de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
P	E			Loisirs nautiques en eau douce hors pêche	Interdit excepté sur le lac de la Dathée.
P				Pêche en eau douce	Interdit sur les cours d'eau de première catégorie

					piscicole (voir en annexe 3) excepté le cours principal du fleuve la Touques.
P	E	C	A	Lavage de véhicules en station : . Stations de lavage . Unités de lavage des garages et stations-service . Stations de lavage des entreprises professionnelles (transport, BTP, etc.)	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle. L'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau doit être affiché dans la station de lavage.
P				Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile.
P	E	C	A	Nettoyages des façades, murs, toits, terrasses	Interdit
P				Remplissage des piscines privées	Interdit
	E	C		Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public	Soumis à accord préalable du préfet (Agence Régionale de Santé).
		C		Alimentation des fontaines publiques d'ornement	Interdit
		C		Alimentation des douches de plage	Interdit excepté les douches utilisées par les postes de secours.
P	E	C	A	Lavage des voiries	Interdit en journée sauf impératif sanitaire, à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et du lavage des marchés.
P	E	C	A	Création de prélèvements	Interdit pour la réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable.
		C		Prévention ou lutte contre les incendies	Les prélèvements destinés aux essais, aux exercices, à la prévention ou à la lutte contre les incendies sont autorisés.
P	E	C	A	Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés	Interdit à l'exception des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes.
P	E	C	A	Arrosage des potagers	Interdit entre 11 h et 18 h
	E	C		Arrosage des terrains de sport, des hippodromes	Interdit entre 11 h et 18 h L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisée peut être pratiqué sans limitation.
	E	C		Arrosage des golfs	Interdit de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et tenu à disposition du service de la police de l'eau.

				Industries Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, prélevant plus de 10 000 m³ d'eau par an et n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de consommations d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux prises ou revues depuis janvier 2024	Réduction des prélèvements en eau d'au moins 5 % par rapport au volume de référence (*) et réalisation d'un plan d'action, mentionné à l'article 7-1 de l'Arrêté Cadre Sécheresse en vigueur, permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 10 %. (*) Volume de référence : défini à l'article 2-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié. Ce volume de référence est tenu à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées. Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles est exigé. Les données sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. <i>Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.</i>
--	--	--	--	---	---

Annexe 3 :
Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories

Par arrêté préfectoral du 13 mars 2026 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce, les cours d'eau sont classés en deux catégories piscicoles (article 2 de l'arrêté visé et reproduit ci-dessous) :

- 1^{ère} catégorie : tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie ;
- 2^{ème} catégorie : cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 et modifiés tels que listés ci-dessous :

Cours d'eau/plans d'eau	Limites
LA VIRE	en aval du pont de Souleuvre-en-Bocage (commune de Campeaux)
L'AURE	et ses affluents en aval de la perte de la Fosse Soucy
L'ESQUE	en aval du barrage de la Diguerie, à Bricqueville
LA TORTONNE	et ses affluents en aval du pont de Dungy
LA SEULLES	en aval des ponts de Saint-Gabriel-Brécy
L'ORNE	en aval du barrage de Saint-Philbert, retenue incluse
LA NOE	sur la commune de Caen
LA DIVES, LA VIE	et leurs canaux, affluents et sous-affluents, en aval des ponts de l'ancienne RN13, à l'exception du Laizon, de la Muance en amont de la RD37, de la Dorette, de l'Ancre, du ruisseau de Rouville et leurs affluents
LE RHIN	et ses affluents
LE VERRET	et ses affluents
LE ROULECROTTE	et ses affluents
L'AIGUILLON	et ses affluents
LE MARAIS	de Colleville, Blonville et Villers-sur-Mer
LE COURS SEMILLION	et ses affluents
L'ELLE	dans la limite du département, au lieu-dit « marais de la Vente » (commune d'Isigny-sur-Mer) jusqu'à son confluent avec la Vire ; tous les canaux et fossés tributaires de cette zone comprise entre l'Elle et la Vire
Lac de la Dathée	ensemble de la retenue (communes de Noues-de-Sienne et Vire-Normandie)
Lac de Saint-Philbert (EDF)	ensemble de la retenue (commune des Isles-Bardel)
Plan d'eau communal du parc de Condé-sur-Noireau	ensemble de la retenue (commune de Condé-en-Normandie)
Plan d'eau communal du Traspy	ensemble des deux retenues (commune de Thury-Harcourt-le-Hom)
Plan d'eau de Culey-le-Patry	ensemble de la retenue (commune de Culey-le-Patry)